

**Note de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) pour
l'audition à l'assemblée nationale par la mission d'information
« Problématiques de sécurité associées à la présence de mineurs non
accompagnés »**

24 septembre 2020

L'ONPE et les mineurs non accompagnés : quelques repères

L'ONPE œuvre au recensement, au développement et à la diffusion de connaissances sur la protection de l'enfance qu'elles soient quantitatives ou qualitatives et qu'elles portent sur les personnes concernées, les savoirs fondamentaux pour la prise en charge de leurs besoins ou encore les pratiques et organisations des acteurs de la protection de l'enfance¹.

La situation de tous les mineurs non accompagnés entre dans le champ de la protection de l'enfance en tant qu'enfants présents sur le territoire français privés définitivement ou temporairement de la protection de leurs familles et qu'à ce titre, la mission de protection de l'enfance a légalement pour but « de prévenir les difficultés qu'ils peuvent rencontrer » et « d'assurer leur prise en charge »². Par définition en danger, ils relèvent des dispositions du code civil.

Alors que les attentes de la mission d'information vis-à-vis de l'ONPE concernent notamment la quantification du phénomène de délinquance au sein de la population des mineurs non accompagnés, il est important de rappeler que l'ONPE, au vu de ses missions, n'est pas destinataire de l'ensemble des données concernant la délinquance des mineurs.

L'enquête annuelle de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), menée auprès des départements, établit que :

- Au 31 décembre 2018)³, 35 800 mineurs non accompagnés étaient pris en charge par les conseils départementaux

¹ https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf

² Article L112-3 du code de l'action sociale et des familles

³ Données disponibles sur le site <http://www.data.drees.sante.gouv.fr/ReportFolders/reportFolders.aspx> ; Rubrique « aide et action sociale ; Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale-série longue (1996-2018) ; tableau 11 : nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par les départements depuis 2015.

- En 2018, selon les mêmes données de la DREES, 17 022 nouveaux mineurs non accompagnés pris en charge, ont été également recensés par la mission MNA de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)⁴.

En 2019, selon la mission MNA de la PJJ, 16 760 nouveaux mineurs non accompagnés ont été confiés aux services départementaux⁵. Ce chiffre pourrait-il indiquer une tendance à la stabilisation après des années de forte augmentation ? Il sera à suivre dans les années à venir.

Le nombre de mineurs non accompagnés ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par le département évaluateur ne figure pas dans les données transmises par les conseils départementaux. Il convient de relever que les décisions qui y sont prises, ne sont pas systématiquement suivies de la saisine du juge des enfants.

Comme les membres de la mission d'information, l'ONPE constate que l'actualité couvre de nombreux faits divers de délinquance impliquant des enfants privés de l'accompagnement et de la protection de leurs familles. Cependant, l'ONPE insiste sur la prudence à avoir en l'absence de statistiques fiables car une forte couverture médiatique ne rend pas compte de la réalité de l'ampleur d'un phénomène sur lequel elle crée un effet loupe, d'autant plus quand le phénomène apparaît comme étant localisé dans certaines grandes villes (Paris, Toulouse, Nantes, Rennes...)⁶.

Concernant les situations très fortement relayées dans les médias de mineurs non accompagnés de moins de douze ans interpellés à plusieurs reprises à la suite de vols ou d'agressions, il s'avère que la plupart des juridictions et services éducatifs de France ne sont en réalité pas ou peu confrontés à ce type de situation, relativisant ainsi l'ampleur du phénomène. Pour autant, il ne s'agit pas de nier la gravité de la situation des individus (auteurs et victimes) concernés et le relatif désarroi des professionnels à cet égard. L'ensemble de la population des mineurs non accompagnés ne saurait être assimilée à ces phénomènes.

⁴ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2018.pdf

⁵ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Tableau_mna_2019.pdf

⁶ <https://www.20minutes.fr/paris/2855795-20200908-paris-mineurs-marocains-goutte-or-ni-orphelins-ni-enfants-rues>

L'hétérogénéité de la population des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés ne constituent pas davantage que l'ensemble des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance, une catégorie homogène dont on pourrait dresser un profil-type unique.

Une typologie actualisée en 2012 a été proposée par Angelina Etienne et Omar Zanna⁷ et montre la diversité des profils et la complexité du phénomène.

Sept figures sont identifiées en 2012 :

- « Le mineur exilé » ;
- « Le mineur mandaté » se déclinant en 3 sous-catégories « le travailleur », « l'étudiant » et « l'initié » ;
- « Le mineur exploité » ;
- « Le mineur exilé » ;
- « Le mineur fugueur » comportant deux figures « le primo-fugueur » et le « fugueur-réitérant » ;
- « Le mineur errant » dont « le mineur-dans la rue » et « le mineur-de la rue » ;
- « Le mineur rejoignant » décliné en trois figures « l'envoyé », « le confié » et le « successeur » ;
- « Le mineur aspirant », nouvelle figure contemporaine mise à jour en 2012.

Ces figures émanant de travaux de recherche sur les mineurs non accompagnés, montrent la diversité des situations, notamment au regard des raisons animant le départ du pays d'origine, de l'histoire de la trajectoire migratoire et de l'expression ou non d'une demande de protection institutionnelle et par conséquent la diversité des besoins de ces mineurs. Ces constats en appellent à la nécessité impérieuse de diversifier et d'adapter les réponses apportées par les pouvoirs publics et les services éducatifs.

Ces mêmes recherches proposent par ailleurs une vision synoptique montrant que parmi ces types de mineurs non accompagnés, certains ne formulent pas de demandes de protection (pour le moins pas d'emblée). Selon les éléments de l'enquête, cela tient en grande partie à l'inscription dans un lien de filiation ou communautaire fort. Le groupe d'appartenance peut être influent à un point tel qu'il peut s'inscrire jusque dans la contrainte et renforcer la vulnérabilité et l'invisibilité du mineur (cas des mineurs exploités notamment).

⁷ ETIEMBLE A., ZANNA O. (Juin 2013), *Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France*, Topik/Mission de Recherche Droit et Justice https://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf

L'enjeu pour les services de police ainsi que pour les services sociaux et éducatifs se situe dans ces cas sur le terrain du repérage de ces situations et des modalités de « l'accroche » à une prise en charge.

Outre le fait qu'il existe donc des motivations diverses, des parcours divers et par conséquent des besoins de prise en charge différents et multiples, il n'existe pas un circuit unique mais des circuits menant à une prise en charge de ces enfants privés de la protection de leurs familles.

Le circuit des mineurs sollicitant l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Les mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'ASE ont, dans la grande majorité des cas, emprunté un circuit qui comprend une demande de protection de leur part, laquelle est mise en œuvre selon les règles du droit civil.

Ces enfants et adolescents se présentent en général aux services de l'ASE d'un département, parfois au commissariat ou à une association qui les réorientent, en faisant valoir leur minorité et leur isolement, avec une demande de mise à l'abri. Les obligations du département sont alors de procéder (ou de faire procéder) à leur mise à l'abri pour cinq jours⁸ et à l'évaluation de leur situation dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2019. Un faisceau d'indices est alors pris en considération : évaluation sociale, informations fournies par la préfecture, et, sous certaines conditions⁹, examen radiologique osseux aux fins de détermination de l'âge. Si cette évaluation est favorable à la minorité, un signalement est adressé au procureur de la République qui contacte la cellule d'orientation de la PJJ, ordonne un placement provisoire et saisit en conséquence un juge des enfants (ou, dans certains départements, le juge aux affaires familiales aux fins de mise en place d'une tutelle mineur)¹⁰.

Si cette évaluation n'est pas favorable à la demande du mineur, le département lui notifie un refus de prise en charge et il est informé des voies de recours devant le juge des enfants au titre des articles 375 et suivants du code civil. Lorsque le mineur saisit le juge des enfants, une audience est organisée permettant de discuter les éléments sur lesquels le département s'est fondé pour refuser la prise en charge. Le doute sur la minorité profite au jeune. Les décisions sont motivées en droit et en fait, un appel est possible et quasi-systématique en la matière.

⁸ Article R221-11 du code de l'action sociale et des familles

⁹ Article 388 du code civil

¹⁰ Pour un schéma de cette procédure et le rôle de la cellule d'orientation : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaquette_presentation_mna.pdf

Les besoins des mineurs non accompagnés et la prise en charge par l'ASE

Les mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficient soit de la même prise en charge que les autres mineurs confiés : lieux de vie, familles d'accueil, MECS (...), soit d'une prise en charge spécifique.

Le travail effectué par l'ONPE et ayant donné lieu à la publication en 2017 d'un dossier thématique¹¹ éclaire par de nombreux exemples les besoins spécifiques de ces enfants et des pratiques départementales qui s'adaptent à ce public.

Il existe des constats récurrents dans ce que relèvent les professionnels :

- Ces jeunes montrent une plus grande autonomie et, globalement, des comportements demandant moins d'interventions cadrantes, c'est-à-dire nécessitant un rappel à l'ordre de la part des équipes éducatives. En revanche, celles-ci doivent faire face à de nouvelles pathologies liées à des traumatismes d'exil, et parfois à des jeunes exigeants dans leurs demandes matérielles (notamment quant à l'argent de poche), ce qui est régulé par un travail éducatif ;
- Les mineurs non accompagnés peuvent être atteints à leur arrivée de maladies infectieuses rarement rencontrées en protection de l'enfance (tuberculose, Sida...) et, de manière plus générale, ils souffrent physiquement (problèmes dentaires, suites de blessures subies durant le parcours migratoire...). Ils sont en général demandeurs de soins somatiques pour cette raison ;
- Il est plus difficile de les amener vers des soins psychologiques ou psychiatriques alors qu'il peut aussi exister des signes de souffrance psychique ;
- L'accès aux soins (notamment à l'ethnopsychiatrie) et à l'interprétariat est inégal selon les territoires, complexifiant la prise en charge éducative de ces jeunes.
- Les professionnels soulignent la nécessité de mettre en place des partenariats nouveaux et de développer de nouvelles compétences, notamment pour favoriser l'insertion professionnelle de jeunes en forte demande à cet égard ainsi que la régularisation de leur situation à l'approche de leur majorité.

Il convient enfin de noter que, malgré l'évolution positive du nombre de places et de dispositifs dédiés pour faire face à l'afflux de jeunes privés de la protection de leurs familles et en raison de la saturation des dispositifs d'hébergement, le recours à des prises en charge hôtelières existe encore dans certains départements, ce qui pose des problèmes quant à la sécurité des mineurs pris en charge.

¹¹ KERAVEL E., JAMET L. (sous la coordination de), (Février 2017), *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses ?* Paris, Observatoire National de la Protection de l'Enfance, 200p.
https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/dossier_mna_web2.pdf

Il existe un autre circuit conduisant à la prise en charge de mineurs non accompagnés puisque certains enfants et adolescents privés de la protection de leurs parents ne se présentent pas comme demandeurs d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et qu'une partie d'entre eux se fait connaître en commettant des infractions.

Le circuit pénal

Le circuit procédural applicable est le circuit classique du droit pénal des mineurs. Nous relevons néanmoins que les choix retenus par l'autorité judiciaire sont marqués par une tendance réactive (recours à des procédures accélérées) et répressive (réponses pénales fortes).

Les magistrats se fondent sur les difficultés à capter ce public et considèrent souvent qu'ils ne présentent pas de garanties de représentation suffisantes. Ces mineurs sont en général dans la fuite, très mobiles et ont recours à des alias multiples.

La politique pénale du parquet consiste en général à l'issue de la garde à vue des mineurs non accompagnés à les déférer devant le Juge des enfants de permanence (ils peuvent représenter jusqu'à 50 % des mineurs déférés sur certains tribunaux) en lieu et place d'une convocation par un officier de police judiciaire.

Les services éducatifs auprès du tribunal effectuent un rapport de situation assorti de propositions soumises au magistrat. Le juge peut prendre des mesures provisoires éducatives (mesures de milieu ouvert/placement) et/ou ordonner un contrôle judiciaire ou s'orienter vers une détention provisoire. Les mesures sont confiées à la PJJ qui assure l'accompagnement éducatif de ces mineurs voire leur hébergement. Des modalités de jugement à délais rapprochés sont en principe retenues (entre 10 jours et un mois).

Les mineurs non accompagnés sont plus souvent incarcérés que le reste des mineurs délinquants. Le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2018 mentionne un tiers de mineurs non accompagnés dans certains quartiers mineurs et jusqu'à 50% dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Le rapport de la Mission MNA de 2019 repère une augmentation de près de 50% des mineurs non accompagnés incarcérés dans certains lieux de détention.

Les services éducatifs de la PJJ relèvent en outre une recrudescence préoccupante des actes auto-agressifs des mineurs ainsi suivis (automutilation, tentative de suicide, suicide), notamment en détention.

Cette entrée pénale ne doit pas faire oublier que ces mineurs relèvent aussi de mesures de protection au civil, visant à pallier l'absence de représentants légaux sur le territoire. Dans l'hypothèse où le mineur est inconnu des services de l'ASE, les services éducatifs se trouvent dans l'incapacité de répondre à certains besoins essentiels nécessitant au préalable l'accord d'un représentant légal. Il s'agit de pouvoir accomplir pour eux les démarches nécessaires à la vie quotidienne supposant de disposer d'une capacité juridique (soins médicaux, inscription scolaire, demande d'asile). La PJJ doit solliciter l'organisation d'une tutelle assurée par l'ASE ou l'ouverture d'un dossier en Assistance éducative.

En pratique, certaines mesures confiées à la PJJ peinent à être effectives lorsque ces mineurs non accompagnés fuient la prise en charge voire se déplacent dans d'autres villes ou pays. Par prolongement et parfois en anticipation de cette réalité, l'organisation d'une tutelle ou d'une prise en charge conjointe ne sont pas bien inscrites dans les pratiques des professionnels.

Face à ce constat, une note de la direction de la PJJ du 5 septembre 2018 vise le renforcement de l'articulation entre les acteurs avec notamment pour objectif de systématiser la représentation légale de ces mineurs particulièrement vulnérables du fait de leur isolement et de leurs problématiques multiples.

Les besoins et la prise en charge des mineurs repérés au pénal

Le rapport publié en 2018 faisant suite à une recherche-action auprès de mineurs non accompagnés présents dans le 18ème arrondissement de Paris conduite par Olivier Peyroux et Alexandre Le Clève permet d'affiner la connaissance de certains mineurs errants plus particulièrement identifiés autour de problématiques délinquantes¹². Il mentionne que ces mineurs ne sont en général pas des enfants des rues ou des orphelins qui ne disposent pas des ressources physiques et matérielles nécessaires à la migration. Ces mineurs ont une famille qui les a négligés ou délaissés. Pour une grande majorité d'entre eux, ils ne sont pas animés par un projet migratoire précis mais il s'agit de fuir des problématiques familiales et/ou sociales non réglées au pays (conflits familiaux, rejet à la suite d'un remariage, déscolarisation, addiction, difficultés de socialisation). La migration est perçue comme un moyen de résoudre l'ensemble de ces difficultés et est encouragée par les récits de pairs mis en scène sur les réseaux sociaux. Le parcours migratoire ne fait qu'ajouter des problématiques à celles déjà existantes au départ (agressions sexuelles, ancrage dans la délinquance, toxicomanie, détérioration parfois irréversible des liens familiaux déjà fragiles...).

Outre les facteurs de vulnérabilité et besoins communs à tous les mineurs non accompagnés susvisés, on peut donc relever des facteurs additionnels de vulnérabilité associés à la population étudiée :

- Des conditions de vie particulièrement précaires et dangereuses pour leur santé et leur sécurité, mineurs vivant dans des « squats » ;
- Des mineurs qui sont essentiellement sans prise en charge au titre de la protection de l'enfance et qui posent des difficultés d'identification pour les services (mobilité en France et en Europe, recours à de fausses identités) ;
- Des mineurs qui portent atteinte à l'ordre public tout en étant eux-mêmes victimes de violences et sous l'emprise de réseaux qui ne sont pas nécessairement structurés, qui les exploitent et entretiennent leur toxicomanie pour les pousser à voler ou à dealer pour eux. Ces mineurs sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains et à la prostitution.

¹² LE CLEVE A., PEYROUX O. (Avril 2018), *Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains*, TRAJECTOIRES https://www.trajectoires-asso.fr/_admin/uploads/file/mna-marocains-en-errancesans-photo-c.pdf

Ces problématiques cumulées requièrent l'articulation de plusieurs acteurs, une adaptation des pratiques professionnelles et des dispositifs.

L'ensemble de la palette des structures d'hébergement proposées par la PJJ est ouvert aux mineurs non accompagnés mis en cause au pénal. L'autorité judiciaire peut retenir une modalité d'hébergement, sur proposition des services éducatifs de la PJJ, adaptée au profil du mineur non accompagné en fonction de ses besoins, de son profil et de la nature des faits qui lui sont reprochés. Il peut s'agir de structure d'hébergement collectif ou individualisé, dont les modalités peuvent être plus ou moins contenantes.

Les MNA peuvent ainsi être hébergés au sein d'une Unité Educative d'Hébergement Collectif, d'un Centre Educatif Renforcé, d'un Centre Educatif Fermé, d'une famille d'accueil PJJ, au sein d'un appartement en semi-autonomie. Le principe demeure comme pour tout mineur celui de l'individualisation de la prise en charge.

La mission d'information pose la question de la pertinence du renforcement du contrôle et de la contrainte au sein des structures hébergeant les mineurs non accompagnés. Si le cadre pertinent de leur hébergement ne peut être prédéfini, les premiers retours d'expérience montrent que la tendance se situe davantage à l'assouplissement des pratiques et des dispositifs concernant l'entrée en relation et la prise en charge des mineurs dans l'errance.

Vis-à-vis de ce public, les services éducatifs de la PJJ tendent à renforcer leur réactivité et leur disponibilité, à assouplir le règlement de fonctionnement des structures d'hébergement.

Il s'agit de mineurs souvent sous emprise, en rupture avec les adultes, avec lesquels la relation de confiance, « l'accroche » est plus complexe à établir. Surtout, ils connaissent souvent un état de santé psychique et physique tel qu'ils ne sont pas accessibles de prime abord au cadre qui n'est pas intelligible et supportable.

Cet état de fait renvoie à un préalable majeur, celui du soin, à la fois condition et levier de la prise en charge. Concernant les mineurs errants et difficiles à approcher, il est relevé que le soin sur l'axe somatique constitue en effet un point d'accès privilégié avec ce public souffrant de nombreux maux. Une demande est ici exprimée, à laquelle les services éducatifs peuvent répondre et sur laquelle il est possible de s'appuyer pour établir la relation et la stabiliser.

En pratique, les professionnels se tournent vers les acteurs locaux spécialisés selon la problématique de santé identifiée (addictologie notamment) mais ils se heurtent aux mêmes difficultés que celles citées plus haut concernant l'ensemble des mineurs non accompagnés (difficile adhésion aux soins psychiques, inadaptation de l'offre de soins, difficulté générale d'accès à l'offre de soins en psychiatrie pour la population adolescente) ainsi que les entraves liées à l'absence de représentants légaux.

Concernant la construction du lien et le travail de rue, Olivier Peyroux¹³ souligne que les approches éducatives développées par certaines ONG avec des enfants des rues notamment au Mali et aux Philippines pourraient favoriser l'élaboration d'outils éducatifs et contribuer à adapter les dispositifs existants.

¹³ Ibid.

Les échanges de pratiques et actions de collaboration des services éducatifs sont certainement à développer avec les intervenants locaux de rue et la prévention spécialisée (association d'éducateurs PJJ à des maraudes, partenariat informel avec des associations de rue).

Le développement de dispositifs « à bas seuil », opérant un sas entre la présence à la rue et l'accès, à terme, aux dispositifs de droit commun est également soulevé plus spécifiquement concernant les mineurs errants et exploités.

Les problématiques soulevées par la mission sont récentes pour les intervenants publics et associatifs. La connaissance de ce public est en construction et celle-ci doit être actualisée sans cesse. Un effort d'adaptation des pratiques et des dispositifs est en cours et doit se poursuivre, de même que le déploiement de la formation des professionnels. La Mission mineurs non accompagnés a d'ailleurs amorcé en 2020 un groupe de travail visant le recueil des besoins et l'étayage des professionnels prenant en charge les mineurs non accompagnés dans un cadre pénal. Il existe un dispositif PJJ spécialisé rattaché à une Unité Educative de Milieu Ouvert à Paris (le Dispositif Educatif pour les mineurs non accompagnés) avec le recrutement de professionnels profilés, une spécialisation pour favoriser la montée en compétence des éducateurs, le développement de partenariats ciblés. La création de structures d'hébergement spécialisées est également à l'étude.

Sur les préconisations sollicitées par la mission d'information

Pour l'ONPE la situation de ces mineurs est à la croisée de plusieurs champs d'intervention (protection de l'enfance, justice, police, santé, association intervenant dans la rue) et il est nécessaire d'une part de développer une meilleure connaissance mutuelle des acteurs concernés et, d'autre part de prendre en considération les connaissances issues de la recherche.

L'équipe de recherche de la recherche-action précitée¹⁴, recommandait notamment le renforcement des prises en charge sanitaires et psychologiques, la recherche de liens familiaux et le développement de politiques partenariales de prévention au Maroc. Eu égard aux connaissances issues de la pratique (cf. supra) sur la grande souffrance des jeunes issus de ces parcours migratoires, l'ONPE ne peut que s'associer à cette réflexion sur l'intérêt d'une coopération internationale visant à éviter à ces enfants la mise en danger manifeste que constituent des parcours migratoires souvent violents et, à tout le moins, perturbants pour leur construction identitaire et psychique.

Les auteurs de ce rapport citent également des exemples suédois et espagnol de prises en charge plus contenantes estimant que « l'installation dans la rue d'enfants de 10 à 12 qui présentent des poly-toxicomanies a démontré une incapacité de la protection de l'enfance en France à pouvoir les protéger et les soigner de leurs addictions. Cette incapacité s'explique en premier lieu par l'absence de structures adaptées assurant une prise en charge contenante tout en les éloignant réellement et sur une période de temps suffisante des autres jeunes qui souhaitent les maintenir sous leur coupe¹⁵ ».

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid. p. 54

Ce type de prise en charge pourrait trouver sa place à côté d'autres modes de prise en charge dits « à bas seuil » (cf. supra), lesquels font le pari de l'instauration d'un lien éducatif sur le long terme mais concernent des jeunes présentant un autre profil (plus âgés, ne subissant pas l'emprise de réseaux structurés autour d'adultes exploitant leur vulnérabilité).

D'autre part, le phénomène d'exploitation des êtres humains peut être mis en lien avec la délinquance d'une partie des mineurs non accompagnés, agissant sous l'emprise de réseaux structurés, similaires sinon identiques aux réseaux qui exploitent le travail ou la prostitution d'enfants. L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales dans son rapport daté d'octobre 2019¹⁶ indique que la part des victimes mineures de traite d'êtres humains représente 29 % de l'ensemble des victimes et que 59 % sont de nationalité étrangère.

Les travaux menés depuis plusieurs années par Olivier Peyroux et Bénédicte Lavaud-Legendre sur la traite des êtres humains mettent en évidence les pratiques et les failles en matière de lutte contre ces réseaux¹⁷ et la consultation ou l'audition de ces auteurs¹⁸ pourraient éventuellement éclairer la mission d'information sur les points de blocage identifiés.

Enfin, l'attention de l'ONPE a été attirée par le fait que les chiffres de la Mission MNA de la PJJ font apparaître que 95.5% des mineurs non accompagnés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à leur demande sont des garçons. L'ONPE s'est questionné sur le sort des filles, d'autant que les quelques jeunes filles qui demandent leur prise en charge font souvent état de réseaux de traite des êtres humains auxquels elles cherchent à échapper (prostitution et domesticité forcée)¹⁹. Le sort de ces mineures privées de la protection de leur famille paraît particulièrement inquiétant, même s'il n'est pas mis en avant par la commission d'actes de délinquance.

¹⁶ http://www.esclavagemoderne.org/wp-content/uploads/2020/04/ONDRP_TEH_chiffres-administratifs.pdf

¹⁷ Lavaud-Legendre B., Tallon A. (2016), *Mineurs et traite des êtres humains en France - De l'identification à la prise en charge : Quelles pratiques ? Quelles protections ?* Chronique sociale, 227 p.

¹⁸ Lavaud-Legendre B. (Sous la coordination de) (octobre 2014). *La lutte contre la traite des êtres humains, coopération entre police et justice* Cahiers de la sécurité et de la justice, n°29

¹⁹ Lavaud-Legendre, B. & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 30(1), 105-130. <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2014-1-page-105.htm>